



PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan le 9 février 2018

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE/2018040-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer,

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC 2017080-0002 du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société KSM Production le 13/12/2017 concernant la création d'un nouveau bâtiment destiné à la logistique et le dossier joint ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 janvier 2018 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que le projet de créer un nouveau bâtiment logistique qui a fait l'objet du porter à connaissance du 13/12/2017 ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'amènent pas de nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni de solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionné à l'article R. 181-39 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer doit être actualisé pour prendre en compte le projet de création du nouveau bâtiment logistique ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1.3 *Consistance des installations autorisées* de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002, modifié par l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC 2017080-0002 du 21 mars 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ↳ Un bâtiment de production d'environ 4000 m² comprenant :
 - ✓ l'atelier de traitement de surface et thermo-laquage comportant :
 - un tunnel de traitement de surface
 - une étuve de séchage alimentée au gaz de ville,,
 - une cabine de poudrage équipée d'un dépoussiéreur cyclonique avec recyclage et d'un filtre à manches,
 - ✓ un local dédié au stockage de poudres de peinture,
 - ✓ un atelier SAV de 200 m².
 - ✓ des locaux techniques (local TGBT, compresseurs)
 - ✓ une zone de bureaux
- ↳ Un bâtiment logistique d'environ 2500 m² comportant :
 - ✓ un four de polymérisation alimenté au gaz de ville,
 - ✓ une zone de stockage des mousses d'emballage d'environ 100 m²
 - ✓ une zone d'emballage et de stockage des portails
 - ✓ un local compresseur.

La capacité de production des installations est de 50 portails par jour soit 11 500 portails/an. »

ARTICLE 2– ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - modifications de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002, modifié par l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC 2017080-0002 du 21 mars 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Par application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 3– ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article 7.6.2 Conception des bâtiments et des locaux de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé sont ajoutés les 2 alinéas suivants :

Le bâtiment logistique et notamment la zone de stockage des emballages et des mousses est équipé d'un système de détection d'incendie relié à une alarme permettant de réagir face à un début d'incendie et d'évacuer le personnel.

Le passage entre l'atelier logistique et l'atelier de traitement est équipé d'une porte coupe-feu 2h positionnée entre les deux bâtiments et asservie à la détection incendie.

ARTICLE 4– ARTICLES MODIFIÉS

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.7 Moyens d'intervention en cas de sinistre de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé est supprimé

Les prescriptions de l'article 7.7.1.2 Moyens relatifs aux incendies explosions de l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 susvisé sont modifiées comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 150 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Dans le cas où la totalité du débit ne pourrait être obtenue à partir du réseau les besoins doivent être complétés par une ou plusieurs réserves d'eau afin d'obtenir, déduction des quantités assurées par le réseau d'eau public ou privé, le volume global d'au moins 300 m³ (correspondant au débit de 150 m³/h sur 2 h).

Ces réserves destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Argelès-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

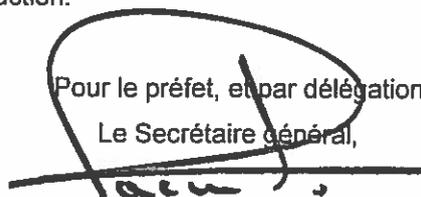
Le maire d'Argelès-sur-Mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KSM Production.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Argelès-sur-Mer, ainsi qu'à la société KSM Production.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.